



COMMUNE DE PEILLE

Autorisation Occupation temporaire
du domaine public un tournage
Arrêté n° 176/2023

Le Maire de Peille

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 ;

Vu la loi du 2 mars 1982 relative à la liberté des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu le décret n°64.262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 novembre 2011 fixant les tarifs des droits d'occupation du domaine public;

Vu la demande présentée le 26/09/2023 par M. Edouard DECKER représentant la Société de Production de Mme Mélanie LAURENT, concernant certains plans d'un long métrage sur la route départementale 153 sur la commune de PEILLE, mercredi 11 et jeudi 12 octobre 2023 de 08h00 à 19h00. En cas de météo défavorable, ce sera reporté.

Vu les lieux ;

AUTORISE

Article 1^{er} : La Société de Mme Mélanie LAURENT est autorisée à effectuer des prises de vues et tournage sur la route départementale 153, sur la commune de PEILLE le mercredi 11 et jeudi 12 octobre 2023 entre 08h00 et 19h00 (en cas de météo défavorable ce sera reporté.)

Article 2 : La Société de Mme Mélanie LAURENT est également autorisée à occuper

- l'aire d'envol Laï Barai
- le parking de l'aire d'envol
- Parkplatz

Pour stationner ses véhicules, au jour et aux heures indiquées ci-dessus.

Une redevance de voirie d'un montant de 1000 euros sera payable à réception de l'avis des sommes à payer auprès de la trésorerie.

Article 3 : Le pétitionnaire sera et restera responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de ces prises de vues.

Le pétitionnaire devra en outre se conformer aux dispositions ci-après :

-Il ne devra en aucun cas gêner le passage des piétons et devra laisser les lieux comme à l'initial et propres.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

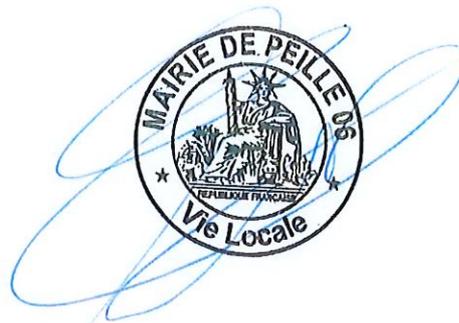
Article 5 : La personne sur place doit être en possession de la présente autorisation et la présenter en cas de réquisition.

Article 6 : Ampliation de la présente autorisation sera notifiée,

- au permissionnaire,
- à la Gendarmerie de L'Escarène

Fait à Peille le 13/01/2023

Le Maire,
Cyril PIAZZA



Le Maire :

- informe qu'en vertu du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'Administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (18 Avenue des Fleurs, CS 61039 , 06050 NICE CEDEX 1) dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou notification